

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 382

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 14, après la première occurrence de la référence :

« L. 851-1 »,

insérer les mots :

« , pour une durée de quatre mois renouvelable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que l'autorisation du Premier Ministre d'imposer le dispositif prévu à l'article L.851-4 vaut pour une durée de quatre mois renouvelable dans les mêmes conditions. Cette précision permet de garantir le caractère ciblé et temporaire de ce dispositif.